

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une vraie déduction fiscale des frais de garde de nos enfants*) (12248)

D 3 08

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 35 Déduction pour frais de garde des enfants (nouvelle teneur)

Un montant de 25 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un
tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même
ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde,
documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la
formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Modification du 21 septembre 2018

¹⁴ La première adaptation au renchérissement, selon l'article 67, alinéa 2, du
montant prévu à l'article 35, a lieu pour la période fiscale 2021. L'indice de
renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année de l'entrée
en vigueur du nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.